

Règlements de la Municipalité de
Lotbinière (Québec)



Règlement # 176-2007

RÈGLEMENT # 176-2007 modifiant le règlement # 154-2002 concernant la tarification aux usagers pour la disposition des matières résiduelles

Attendu que le règlement # 20 de la municipalité de Lotbinière prévoit la disposition des matières résiduelles ainsi que le transport au site d'enfouissement sanitaire,

Attendu que la tarification actuelle ne suffit pas à rencontrer les dépenses de ce service,

Attendu qu'avis de motion a été dûment donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 18 décembre 2006 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Pierre Chagnon,
appuyé par monsieur Gaétan Bernier,
et résolu unanimement,

Que le Conseil municipal de Lotbinière ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1

Le règlement # 176-2007 abroge l'article 1 du règlement # 20 ainsi que le règlement # 154-2002.

ARTICLE 2

Le règlement #176-2007 prévoit que les usagers doivent utiliser des bacs roulants pour la disposition des vidanges (bac gris) et pour les matières résiduelles (bac vert) d'une capacité maximale de 360 litres.

Cette obligation a pour effet de diminuer le coût des opérations pour la municipalité.

ARTICLE 3

Le présent règlement établit à nouveau le coût du service de l'enlèvement, du transport et de la disposition des matières résiduelles devant, dans tous les cas, être payé par le propriétaire des biens-fonds du territoire municipal de Lotbinière et, pour pourvoir au paiement des dépenses occasionnées par ce service, il est imposé une taxe annuelle répartie comme suit :

- (160 \$) cent soixante dollars par unité de logement, résidences situées le long du parcours régulier;
- (160 \$) cent soixante dollars par unité de logement et ce, pour toutes les résidences permanentes situées en dehors du parcours régulier;
- (100 \$) cent dollars par commerce et autres;
- (81 \$) quatre-vingt-un dollars par unité de logement et ce, pour toutes les maisons de villégiature, c'est-à-dire qui ne sont pas habitables à l'année longue, et roulottes utilisées durant l'été seulement.


ARTICLE 4


Cette taxe de service est appliquée et fait partie intégrante du compte de taxes annuel.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en force et en vigueur selon l'application de la Loi.

Adopté à Lotbinière, ce huitième jour du mois de janvier 2007.


Bernard Lepage, secrétaire-trésorier


Maurice Sénécal, maire